



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 NOVEMBRE 2019 A 19 HEURES

30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, ~~M. Raphaël ADAM~~, M. Michel PAULY,
Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
~~M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST~~, M. Michel CELLIERE,
~~Mme Anne Sophie BENTZ~~, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI,
Mme Joëlle HENRY,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 34.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - CPAS - Budget 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, et en particulier ses articles 88, § 2, 110 bis et 112 bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu la note de politique générale établie par Madame Bénédicte Hamoir, Présidente du CPAS, en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune-CPAS en sa séance du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 06 novembre 2019, arrêtant le budget 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 06 novembre 2019 est approuvé comme suit :>

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	788.454,32 €	45.000,00 €
Intervention communale : 200.950,00 €		
Dépenses totales exercice propre	978.454,32 €	59.883,34 €
Boni/Mali exercice propre	- 190.000,00 €	- 14.883,34 €
Recettes exercices antérieurs	190.000,00 €	0 €
Dépenses exercices antérieurs		
Prélèvement en recettes	14.883,34 €	14.883,34 €
Prélèvement en dépenses	14.883,34 €	
Recettes globales	993.337,66 €	59.883,34 €
Dépenses globales	993.337,66 €	59.883,34 €
Boni/Mali global	0 €	0 €

Article 2

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

2° **Patrimoine - Vente de bois de chauffage 2019 - Exercice 2020 - Décision sur destination à donner au bois de chauffage - Cahier des charges et clauses particulières : Approbation de l'état de martelage**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son annexe 5 reprenant le Cahier des charges pour la vente des coupes de bois sur pied dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu les extraits des états de martelage relatifs à la vente de bois de chauffage pour l'exercice 2020, nous produit par Monsieur l'Ingénieur du Cantonement Forestier de Viroinval ;

Attendu que ceux-ci comprennent 60 portions ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la destination de ces coupes, d'approuver le règlement comprenant le Cahier spécial des charges ainsi que les clauses particulière de la présente vente ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé du projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier pour remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve l'état de martelage précité.

Article 2

Adopte le règlement de vente des parts de bois de chauffage pour l'exercice 2018 stipulant notamment :

COMMUNE DE DOISCHE

Vente publique de bois de chauffage 2019

SAMEDI 14 DECEMBRE 2019

10 HEURES 00 – DOISCHE – « SALLE DE QUARANTE »

Les délégués du Collège Communal exposeront en vente publique aux heures et lieux suivants les produits forestiers ci-après :

Division Soulme

- *Lot 1 – Lieu-dit « Vémont-Tienne de Presle » - cpe 10*

9 portions numérotées de 1 à 9 - Tous les bois martelés et numérotés du n° de la portion

Sont réservés : tous les bois non martelés

Division Gochenée

- *Lot 2 – Lieu-dit « Grand Tienne » - cpe 5 & « Large Pierre-Fayat » - cpe 15*

1 portion numérotée 1 - Tous les bois martelés et numérotés du n° de la portion

- *Lot 4 - Lieu-dit « Grand Tienne » - cpe 5*

2 portions numérotées 1 & 2 - Tous les bois numérotés du n° de la portion

Sont réservés : tous les bois non numérotés

Division Doische

- *Lot 3 - Lieu-dit « Ronde haie » - cpe 13*

3 portions numérotées de 1 à 3

Sont réservés : tous les griffés

- *Lot 15 - Lieu-dit « Au Crestia » - cpe 10*

2 portions numérotées 51 & 52 - Tous les bois martelés

- *Lot 22 - Lieu-dit « Bois du Fir » ou « Bois St George » - cpe 15*

2 portions numérotées 151 & 152 - Ouverture de cloisonnements (chemins) - Les bois à couper sont ceux de moins de 50cm de circ à 1m50 du sol et les bois marqués

- *Lot 23 - Lieu-dit « Bois du Fir » ou « Bois St George » - cpe 15*

6 portions numérotées de 153 & 158 - Les bois à couper sont ceux de moins de 35cm de circ à 1m50 du sol et les bois marqués

Division Vaucelles

- *Lot 24 - Lieu-dit « Montagne de la Carrière » - cpe 7*

1 portion numérotée 159 - Tous les bois martelés

Division Matagne-la-Grande

- *Lot 5 - Lieu-dit « Naye Jean Lespoir » - cpe 9*

1 portion numérotée 1 - Nettoyage bord de route charme et FD

Sont réservés : les chênes

- *Lot 6 - Lieu-dit « Naye Jean Lespoir » - cpe 9*

4 portions numérotées de 2 à 5 - Numérotées en couleur rouge et cerclées de jaune, délimitées par traits blancs dans le cloisonnement - Couper uniquement les bois dans le cloisonnement et les bois griffés d'une croix

- *Lot 11 - Lieu-dit « Taille Madame » - cpe 3*

1 portion numérotée 10 - Tous les bois martelés

- *Lot 12 - Lieu-dit « Bois Comogne » - cpe 6*

1 portion numérotée 11 - Tous les chênes martelés

- *Lot 13 - Lieu-dit « Les grandes spèches » - cpe 1*

1 portion numérotée 12 - Tous les bois griffés (charmes)

- *Lot 14 - Lieu-dit « Naye Jean Lespoir » - cpe 9*

11 portions numérotées de 13 à 23 - Houppiers de chêne et baliveaux martelés

Division Matagne-la-petite

- *Lot 7 - Lieu-dit « Les Hurées » - cpe 5*

1 portion numérotée 6 - Tous les chênes martelés

- *Lot 8 - Lieu-dit « Fond Delvaux » - cpe 10*

1 portion numérotée 7 - Tous les chênes et frênes martelés

- *Lot 9 - Lieu-dit « Malonsart » - cpe 10*

1 portion numérotée 8 - Tous les chênes et frênes martelés

- *Lot 10 - Lieu-dit « Seusia » - cpe 10*

1 portion numérotée 9

Sont délivrés : les chênes et frênes martelés

- *Lot 19 - Lieu-dit « Fombay » - cpe 8*

1 portion numérotée 56 - Tous les bois martelés

- *Lot 21 - Lieu-dit « Au bot » - cpe 8*

5 portions numérotées 58 & 59 + 61 à 63 - Tous les Houppiers + baliveaux martelés

Division Gimnée

- *Lot 16 – Lieu-dit « Bois des fagnes » - cpe 5*
1 portion numérotée 53 – Tous les bois martelés
- *Lot 25 – Lieu-dit « Bois des Moines »*
4 gros houppiers de chêne + bois cassés + saulles

Division Romérée

- *Lot 17 – Lieu-dit « Au-dessus du fond bois » - cpe 11*
1 portion numérotée 54 - Tous les bois marqués d'un « R »
- *Lot 18 – Lieu-dit « Au-dessus du fond bois » - cpe 11*
1 portion numérotée 55 - Tous les bois martelés
- *Lot 20 – Lieu-dit « Tienne Brûlé » - cpe 12*
1 portion numérotée 57 - Tous les bois martelés + les bois jusqu'à 40 cm de circ à 1m50 du sol

REGLEMENT DE VENTE – CLAUSES PARTICULIERES

1. Le mode de vente est **la vente de bois au stère**.
2. La vente a lieu aux enchères publiques. L'enchère est le prix offert par stère de bois récolté. La dernière enchère retenue pour chaque lot doit être considérée comme une offre.
3. La mise à prix minimale pour chaque lot est fixée à **6,00 €**. Chaque enchère est **d'un montant minimum de 50 centimes supérieur à l'enchère précédente**.
4. Les lots de toutes les divisions y sont offerts à la hausse publique en deux tours réservés aux ménages domiciliés dans l'entité au jour de la vente, un seul lot au plus étant attribué par ménage par tour. Donc, un ménage ayant acquis un lot au premier tour pourra participer au deuxième tour à concurrence d'un seul lot. Dorénavant, les **seconds résidents** pourront acquérir **un seul lot mais uniquement au second tour**. Dans ce cadre, il leur est demandé de fournir une attestation émanant du Service Taxes prouvant qu'ils sont bien détenteur d'une seconde résidence, maison ou caravane, sur le territoire de la Commune de Doische.
5. Chaque lot comprend entre 20 et 25 stères de bois en moyenne. Le volume est calculé sur une recoupe de 10 cm de circonférence fin bout.
6. Le paiement de 20 stères est effectué au comptant, tous frais compris, exclusivement par carte de banque via un terminal Bancontact. L'adjudicataire doit mentionner son identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) dans l'acte de vente. Une caution physique est obligatoire et l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée dans l'acte de vente. Le procès-verbal d'état des lieux est signé en séance et le permis d'exploiter est délivré aussitôt.
7. Les acquéreurs ont l'obligation de se trouver dans la salle au moment de la criée ou d'être représentés par un tiers détenteur d'une procuration, pour raison médicale (une seule procuration par personne).
8. Le paiement du solde est effectué exclusivement par virement bancaire après notification de celui-ci par le Directeur financier. Cette notification est réalisée dès que le service forestier et l'administration communale ont stéré conjointement les tas de bois du lot. Ce stérage est opposable à l'adjudicataire. Le débardage ne peut commencer avant le paiement du solde, sous peine d'une amende de 500 €, d'une exclusion de la vente pour les 2 années suivantes et d'une exclusion d'exploitation de tout autre lot pendant cette période de 2 années.

9. En cours d'exploitation, les adjudicataires doivent se conformer à toutes les indications données sur place par le service forestier en vue de la bonne conservation de la propriété communale.

10. Le parterre de la coupe est nettoyé au fur et à mesure de l'exploitation (façonnage des bois et mise en tas des ramilles).

11. Le bois doit obligatoirement être rangé en tas réguliers (hauteur constante – tas de minimum un stère) afin de permettre le stérage au terme de l'exploitation. Chaque tas doit porter le n° de la portion. Les tas ne peuvent pas être appuyés sur les réserves.

12. L'entrée sur coupe de tout véhicule à moteur est strictement interdite avant le 15 avril sous peine d'une amende de 250 €.

13. La vidange et le transport des bois dans et hors de la coupe ne peuvent avoir lieu avant le 15 avril ni avant le paiement du solde (preuve à fournir au service forestier). Ils ne peuvent avoir lieu qu'aux jours où la dégradation des chemins et du parterre de la coupe n'est pas à craindre, ce dont le service forestier est seul juge. En période de dégel notamment, la circulation de tout véhicule dans les coupes et sur les empierrements forestiers est strictement interdite.

14. Le débardage des bois ne peut être effectué que par remorque de cinq stères maximums.

15. Les perches situées aux quatre coins de chaque lot et sur lesquels sont inscrits les numéros des lots ne peuvent être coupées qu'au-dessus de ces numéros.

16. Aucun déchet ne peut être retrouvé sur la coupe sous peine d'une amende (application de la loi sur les déchets).

17. Les conditions spécifiques d'exploitation et les réserves sont précisées par le service forestier sur le catalogue. Sauf mention contraire expressément notifiée, les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit : ABATTAGE, FACONNAGE et MISE EN TAS = 15 avril 2020 / VIDANGE = 15 septembre 2020.

18. Les lots n'ayant pas été exploités à la fin du délai reviennent de plein droit propriété communale sauf dérogation pour cas de force majeure motivée et acceptée par le Collège Communal, le service forestier entendu. Les éventuelles dérogations doivent tenir compte des contraintes cynégétiques.

19. Le président de la vente peut exclure de cette vente tout acheteur :

- qui pendant la période de deux ans précédant celle-ci, a été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quelle que soit la nature des forêts dans lesquelles les faits ont été commis ;
- qui ayant été déclaré adjudicataire à une vente précédente de la commune serait en retard d'exploitation (sur avis du garde forestier qui connaît la situation sur le terrain) ;
- qui n'a pas respecté l'ensemble des conditions d'exploitation

20. L'exploitation ne peut commencer que le lendemain de l'approbation du Collège Communal.

21. Toute dérogation à ce règlement de vente est précisée sur le catalogue.

22. Le cas échéant, la vente de certains lots s'effectue sans contrôle de volume en fin d'exploitation pour des raisons de sécurité (bordure immédiate d'une route). Le paiement est définitif, sur base du volume annoncé pour le lot et du prix offert au stère. La vidange des bois de ces lots peut se faire au fur et à mesure de l'exploitation.

23. Le Collège communal décline toute responsabilité en cas de vol de bois.

3° Patrimoine - Echange Doische Cne/Jena Delacre : Section B 106F & Section B 125 H pie - Accord de principe : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la demande émanant de Monsieur Jean Delacre; domicilié rue de Wayaux 5 à 6211 Les Bons Villers tendant à échanger la parcelle, lui appartenant, reprise en zone agricole d'une superficie de 26a 57ca sous les référence Doische, 1ère division, section B 106 F contre une partie de la parcelle communale reprise en zone agricole référencée Doische, 1ère division, section B 125 F d'une superficie, suivant plan de mesurage, de 73a 02ca ;

Constatant que ce terrain communal n'est pas libre d'occupation ; Qu'il est loué sous le régime du bail à ferme ;

Considérant que la partie ouest de la parcelle 125 F est une friche très humide en phase de colonisation par des saules, épineux et aulnes ; Que celle-ci est marécageuse et qu'elle est propice pour le demandeur à la protection des papillons, des batraciens et des reptiles ; Que la parcelle 106 F est une prairie boisée en épices d'une vingtaine d'année ; Qu'elle pourrait retourner à l'agriculture le cas échéant (prairie) ;

Constatant que les surfaces ne sont pas équivalentes mais que la parcelle 106 F a une valeur unitaire très supérieur dû notamment à la valeur du bois et à la valeur de la zone agricole environnante ;

Constatant que la volonté du demandeur était un échange sans soulte avec frais à charge de la Commune ; qu'après une entrevue avec le demandeur un accord est intervenu pour un échange sans soulte mais à frais partagé ;

Constatant que cet échange est également réalisé en perspective de la réalisation du futur parc artisanal économique de Doische ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Marque un accord de principe sur l'échange des terrains suivants :

- Parcelle cadastrée à Doische, 1ère division, section B n°106F, propriété de Monsieur Jean Delacre, rue de Wayaux 5 à 6211 Les Bons Villers, d'une contenance suivant plan de mesurage de 0,2625 ha, repris en zone agricole au plan de secteur ;

- Parcelle cadastrée à Doische, 1ère division, section B n°125F pie d'une contenance suivant plan de mesurage de 0,7302 ha, repris en zone agricole au plan de secteur ;

Article 2

L'échange se fera sans soulte et à frais partagés.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à Monsieur Jean Delacre.

4° Patrimoine - Vente d'une partie d'un excédent de voirie située en face du 17, rue du Faubourg à 5680 Romerée - Demandeur : Marc de Landsheer, demeurant à 5680 Romerée, rue du Faubourg 17 : Accord de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Considérant que Monsieur et Madame Marc de Landsheer, demerant à 5680 Romerée, rue du Faubourg 17 souhaitent acheter le morceau de trottoir devant la parcelle cadastrale section B 286x, d'une superficie d'environ 20m² ;

Considérant que cette demande nécessite une modification à la voirie communale ;

Considérant que la vente de ce terrain permettrait de redresser l'alignement ;

Considérant qu'une enquête publique devra de toute façon être organisée dans le cadre de la procédure officielle ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Marque son accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie, à Romerée, rue du Faubourg, d'une contenance d'environ 20 m², au droit de la parcelle cadastrée section B 286x.

Article 2

Procède à la vente de cet excédent de voirie selon la procédure de gré à gré, au propriétaire riverain.

Déclasse la partie du domaine public faisant l'objet de la demande.

Article 3

Charge le Collège communal de l'application de la présente décision.

5° Patrimoine - Vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée à Matagne-la-Grande, 5ème section, section B 45 T8, d'une contenance suivant extrait cadastral, de 41a 80ca : Accord de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2018 émanant de Monsieur Frédéric Groux, actuellement domicilié à 5680 Matagne-la-Grande, rue de la Station 41 yendant à acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée, à Matagne-la-Grande, 5ème division, section B 45 t8 d'une conférence de 41a 80ca et est située au plan de secteur Dinant-Philippeville sous la zone d'affectation à caractère rural ;

Constatant que la vente ne concernerait qu'une petite partie à savoir +/- 4a 00ca ; que ce terrain jouxte la propriété du demandeur, est traversée par 4 sorties de leur terrain (2 garages, une cour et un hangar), qu'il entretient depuis 20 ans ;

Constatant qu'en date du 30 avril 2019, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la vente en question et a chargé Monsieur Gérard Cox, géomètre-expert immobilier, demeurant à 5520 Onhaye, rue Bonair 5 d'effectuer les prestations topographiques ayant pour objet la réalisation d'un plan de délimitation de la surface exacte à vendre au demandeur au droit de la parcelle cadastrée, à Matagne-la-Grande, 5ème division, section B 45 t8 ;

Attendu que tous les frais et autres charges financières nécessaires à ces prestations topographiques et à cette division seront à charge du demandeur ;

Constatant l'établissement du plan de division, levé et dressé en date du 23 mai 2019 par le géomètre-expert immobilier susmentionné par lequel est déterminé la surface exacte à vendre au demandeur à savoir 3a 15ca ;

Vu la précadastration établie par le SPF Finances, Cadastre et Documentation parcellaire attribuant à la parcelle nouvellement créée le numéro B 45 C 9 ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Marque un accord de principe sur la vente d'une partie, à savoir 3a 15ca, selon relevé topographique, de la parcelle communale cadastrée à Matagne-la-Grande, 5ème division, section B 45 t8, d'une contenance de 41a 80ca à Monsieur Frédéric Groux, actuellement domicilié à 5680 Matagne-la-Grande, rue de la Station 41.

Article 2

Le mode de vente choisi est la vente de gré à gré.

Article 3

Charge le Collège communal de prendre les contacts nécessaires auprès du Comité d'Acquisition de Namur pour obtenir une estimation du bien en question et la passation de l'acte notarié. Le dossier reviendra devant les membres du Conseil pour approbation définitive.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au demandeur ainsi qu'au Service Patrimoine pour le suivi du dossier administratif.

6° Patrimoine - Projet de plan d'aménagement (PPAF) des bois communaux de Doische - Unité d'aménagement "Condroz" : Adoption définitive

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu l'article 57 et 59 du Code forestier ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 août 2018 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le SPW – DG03 – DNF – Direction de NAMUR et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux, UA Condroz ;

Vu l'avis préalable du département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la modification de certains points qui ont été pris en compte de la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de NAMUR en date du 22 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mars 2019 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de DOISCHE, Unité d'Aménagement du Condroz proposé par le SPW – DG03 – DNF – Direction de NAMUR ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois de DOISCHE UA8 qui a été soumis à enquête publique entre le 20/05/2019 et le 03/07/2019, et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 03/07/2019 clôturant l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable par défaut du Pôle environnement ;

Considérant la présente déclaration environnementale :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de bois de DOISCHE, UA8 / Condroz (309 ha), on retiendra les éléments suivants : 1 sites N2000 (217 ha), RF – RND – CSIS – ZHIB – CSIS, réserves intégrales (8,2 ha), protection de l'eau (47,8 ha), protection des sols (0,2 ha), protection des pentes (150,8 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois de DOISCHE UA8 ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer des de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier des bois de DOISCHE UA8 n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier des bois de DOISCHE UA8 tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

D'adopter le plan d'aménagement forestier des bois de DOISCHE, Unité d'Aménagement du Condroz qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de NAMUR.

Article 2

Le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de NAMUR, Avenue Reine Astrid à 5000 NAMUR.

7° Travaux - Marché conjoint avec la Ville de Philippeville - Création d'un tronçon pré-Ravel entre Ginnée et Romedenne - Désignation de l'auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé - Approbation des conditions et du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le montant pour la création d'un tronçon pré-Ravel entre Gimnée et Romedenne est estimé à 675.726,74 euros TVAC;

Considérant que 60% de ce budget sera sur la partie du territoire de Philippeville, soit 405.436,00 euros TVAC;

Considérant que 40% de ce budget sera sur la partie du territoire de Doische, soit 270.291,00 euros TVAC;

Considérant l'arrêté ministériel octroyant une subvention estimée de 240.000,00 euros TVAC, soit 75% de 405.436,00 euros TVAC (plafonné à 240.000,00 euros TVAC) à l'administration communale de Philippeville pour l'aménagement de la L136 en pré-Ravel avec piste cavalière;

Considérant que la partie de financement non subsidiées par la Région wallonne estimée à 117.436,04 euros TVAC est prise en charge par l'AC de Philippeville;

Considérant l'arrêté ministériel octroyant une subvention estimée de 202.718,00 € TVAC, soit 75% de 270.291,00 € TVAC à l'administration communale de Doische pour l'aménagement de la L136 en pré Ravel avec piste cavalière ;

Considérant que la partie de financement non subsidiée par la Région wallonne estimée à 78.290,70 € TVAC est prise en charge par l'AC de Doische ;

Considérant le cahier des charges N° 2019063 relatif au marché "Désignation de l'auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé Création pour la création d'un tronçon pré-Ravel entre Gimnée et Romedenne" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 44.676,17 hors TVA ou € 54.058,17, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Doische exécutera la procédure et interviendra au nom d'Administration communale de Doische et Administration communale de Philippeville à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant 40% de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190056) pour la Commune de DOISCHE et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que le crédit permettant 60% de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 765/725-60 (n° de projet 20190043) pour la Commune de Philippeville et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 novembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2019063 et le montant estimé du marché "Désignation de l'auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé Création pour la création d'un tronçon pré-Ravel entre Ginnée et Romedenne", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 44.676,17 hors TVA ou € 54.058,16, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La Commune de Doische est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'Administration communale de Doische et Administration communale de Philippeville, à l'attribution du marché.

Article 4

D'approuver et de signer la convention de marché conjoint, en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 5

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7

De financer 40% de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 pour la Commune de Doische, article 421/731-60 (n° de projet 20190056).

8° Travaux - Marché conjoint avec la Ville de Philippeville - Création d'un tronçon pré-Ravel entre Ginnée et Romedenne : Composition du comité d'accompagnement : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19/07/2019 octroyant la subvention et prévoyant la constitution d'un Comité d'accompagnement;

Attendu qu'il entre dans les intentions de notre Commune de créer un tronçon pré-Ravel entre Ginnée et Romedenne;

Attendu qu'une demande de subsides sera introduite auprès du Service Public de Wallonie, DGO1, dès que le dossier aura été finalisé par l'Auteur de projet ;

Attendu qu'il conviendrait cependant de mettre en place dès maintenant un comité d'accompagnement afin d'encadrer le projet et de garantir sa viabilité et sa pérennité ;

Attendu que ce Comité d'accompagnement doit être composé par :

- 3 représentants de la Commune de Doische, à savoir : Pascal J
- 3 représentants de la Commune de Philippeville ;
- 1 représentant du SPW Mobilité & Infrastructures
- 1 représentant de l'Opérateur de Transport en Wallonie
- Un représentant du Département des Routes de Namur et du Luxembourg :

Attendu que le Conseil communal doit désigner 3 représentants du bénéficiaire et le composer nominativement ;

Vu la proposition de Comité d'accompagnement ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'arrêter comme suit la composition du Comité d'accompagnement dans le cadre du projet de création d'un tronçon pré-Ravel entre Gimnée et Romedenne

- 3 représentants de la Commune de Doische, à savoir: Monsieur Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre, Madame Bénédicte HAMOIR, Présidente du CPAS, Monsieur Michel PAULY, Echevin.
- 3 représentants de la Commune de Philippeville
- 1 représentant du SPW Mobilité & Infrastructures
- 1 représentant de l'Opérateur de Transport en Wallonie
- Un représentant du Département des Routes de Namur et du Luxembourg:

Article 2

Copie de la présente décision sera portée à la connaissance au SPW et à la Commune de Philippeville

9° Travaux - Fonds d'investissement communal 2019-2021 - Désignation de l'auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé sur les chantiers temporaires et mobiles - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019060 relatif au marché "Fonds d'investissement communal 2019-2021 - Désignation de l'auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé sur les chantiers temporaires et mobiles" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

Considérant que le montant pour les travaux est estimé à 950.000 euros HTVA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 76.000,00 hors TVA ou € 91.960,00, 21% TVA comprise, soit 8% du montant total estimé ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190040) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 novembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2019060 et le montant estimé du marché "Fonds d'investissement communal 2019-2021 - Désignation de l'auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé sur les chantiers temporaires et mobiles", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 76.000,00 hors TVA ou € 91.960,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190040).

10° Travaux - Marché public de fourniture - Travaux de rénovation des anciens garages et local technique - Approbation du métré estimatif, exigences techniques et choix du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux - Marchés Publics a établi une description technique N° 2019068 pour le marché "Maison communale - Travaux de rénovation des anciens garages et local technique" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-œuvre), estimé à € 5.443,11 hors TVA ou € 6.586,16, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Chauffage - Sanitaire), estimé à € 1.780,76 hors TVA ou € 2.154,72, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Electricité), estimé à € 1.669,60 hors TVA ou € 2.020,22, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Bois), estimé à € 653,28 hors TVA ou € 790,47, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Pierre Bleue), estimé à € 2.367,60 hors TVA ou € 2.864,80, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (carrelage), estimé à € 2.188,80 hors TVA ou € 2.648,45, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (vinyle), estimé à € 1.278,00 hors TVA ou € 1.546,38, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (peinture teinte à définir), estimé à € 1.215,50 hors TVA ou € 1.470,76, 21% TVA comprise ;

* Lot 9 (menuiserie extérieure), estimé à € 3.634,00 hors TVA ou € 4.397,14, 21% TVA comprise ;

* Lot 10 (menuiserie intérieure), estimé à € 728,00 hors TVA ou € 880,88, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 20.958,65 hors TVA ou € 25.359,98, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° de projet 20190044) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 20 novembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 novembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 3 décembre 2019 ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

Article 1er

D'approuver la description technique N° 2019068 et le montant estimé du marché "Maison communale - Travaux de rénovation des anciens garages et local technique", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à € 20.958,65 hors TVA ou € 25.359,98, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° de projet 20190044).

Article 4

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

**11° Travaux - Réfection de la toiture de l'église de Matagne-la-Grande -
Approbation du cahier des charges et des conditions du marché : Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019067 relatif au marché "Rénovation d'une partie de la toiture de l'église de Matagne-la-Grande" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 31.082,00 hors TVA ou € 37.609,22, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/724-60 (n° de projet 20190051) et sera financé par (compléter) fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 novembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 novembre 2019 ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2019067 et le montant estimé du marché "Rénovation d'une partie de la toiture de l'église de Matagne-la-Grande", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 31.082,00 hors TVA ou € 37.609,22, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/724-60 (n° de projet 20190051).

**12° Eclairage public - ORES Assets - Activation du Plan Lumière :
Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1 122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3,

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal dans laquelle est précisé deux modes opératoires :

- Option 1 : Couvre, pour un forfait annuel unique, l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câble souterrain, remplacements erratiques pour cause de vétusté ainsi qu les prestations diverses effectuées à votre demande (coupure lors de festivités, etc...) ;

- Option 2 : Ne couvre que les interventions d'entretien curatif spécial et entretien de l'éclairage décoratif ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

- **De ne pas adhérer** à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020.
- Choisit donc l'Option 2 telle que reprise donc la Charte précitée.

Article 2

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;

- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

13° Secrétariat - Idefin scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 18 décembre 2019 - Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019, par courrier daté du 07 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Vu sa délibération du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux, à savoir :

- **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les ordres du jour des susdites Assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents

D E C I D E

- **N'approuve pas** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale IDEFIN, à savoir :
 - Approbation des Procès-verbaux des Assemblées générales du 26 juin et 06 novembre 2019 - 7 non
 - Approbation du Plan Stratégique pluriannuel 2020-2022 - 7 non
 - Approbation du Budget 2020 - 7 non
 - Fixation des rémunérations et des jetons - 7 non
 - Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement

de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'administration) - 7
non

- **N'approuve pas** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019 de l'intercommunale IDEFIN, à savoir :
 - Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires - 7 non
- **Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

14° Secrétariat - BEP Namur - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 17 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, par courrier daté du 7 novembre 2019 ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux, à savoir

- **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents,

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de l'Intercommunale BEP, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 - 7 oui
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - 7 oui

- Approbation du Budget 2020 - 7 oui
- Fixation des rémunérations et des jetons - 7 oui
- Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'administration) - 7 oui
- Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration) - 7 oui

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 de l'intercommunale BEP, à savoir :

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt In - Approbation des Modifications statutaires - 7 oui

- **Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

15° Secrétariat - BEP Expansion économique - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 17 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, par courrier daté du 7 novembre 2019 ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux, à savoir

- **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de l'Intercommunale BEP, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 - 7 oui
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - 7 oui
- Approbation du Budget 2020 - 7 oui
- Fixation des rémunérations et des jetons - 7 oui
- Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'administration) - 7 oui
- Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration) - 7 oui
- Remboursement des parts (10 parts) de La Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale - 7 oui
- Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-s-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale - 7 oui

- Approuve les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 de l'intercommunale BEP, à savoir :

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt In - Approbation des Modifications statutaires - 7 oui

- **Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

16° Secrétariat - BEP Environnement - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 17 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, par courrier daté du 7 novembre 2019 ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux, à savoir

- **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des

conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de l'Intercommunale précitée, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 - 7 oui
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - 7 oui
- Approbation du Budget 2020 - 7 oui
- Fixation des rémunérations et des jetons - 7 oui
- Désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'administration) - 7 oui

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 de l'intercommunale précitée, à savoir :

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt In - Approbation des Modifications statutaires - 7 oui

- **Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

17° Secrétariat - BEP Crématorium - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 17 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, par courrier daté du 7 novembre 2019 ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux, à savoir

- **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de l'Intercommunale précitée, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 - 7 oui
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - 7 oui
- Approbation du Budget 2020 - 7 oui
- Fixation des rémunérations et des jetons - 7 oui
- Désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'administration) - 7 oui

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 de l'intercommunale précitée, à savoir :

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt In - Approbation des Modifications statutaires - 7 oui

- **Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

18° Secrétariat - IMIO scrl - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 29 octobre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués à savoir Caroline Deroubaix (MR-IC), Michel Cellière (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Anne-Sophie Bentz (ENSEMBLE) rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1

- **D'approuver** aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote :
 1. Présentation des nouveaux produits - **7 oui** ;
 2. Présentation du plan stratégique 2020/2022 - **7 oui** ;
 3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 - **7 oui** ;
 4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS - **7 oui**

Article 2

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19° Secrétariat - ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier daté du 13 novembre 2019, à participer à l'Assemblée ordinaire du 18 décembre 2019 ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux à savoir :

- **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Considérant que l'article 30.2 des statuts que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1

Approuve les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2023 - 7 oui

Article 2

Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Commune.

20° Secrétariat - INASEP scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale INASEP ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019, par courrier daté du 07 novembre 2019 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux, à savoir Pascal Jacquiez (MR-IC), Michel Cellière (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE). ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale INASEP ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1

Approuve les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale INASEP, à savoir :

- Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022 - 7 oui
- Projet de budget 2020 - 7 oui
- Fixation de la cotisation statutaire - 7 oui
- Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE - 7 oui
- Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu - 7 oui
- Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération - 7 oui

- Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau - 7 oui

Article 2

Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, et aux délégués de la Commune.

21° Secrétariat - Mérite Sportif Communal 2019 - Lancement de la procédure : Décision

DECIDE de reporter le point.

22° Secrétariat - Mérite Culturel Communal 2019 : Lancement de la procédure - Décision

DECIDE de reporter le point.

HUIS CLOS

23° Patrimoine - Terrains agricoles – Cession : Approbation

24° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

25° Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 1/10/19 au 14/11/19. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

26° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de seconde langue à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

27° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

28° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 7 périodes/semaine à partir du 1/10/19. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

29° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 6 périodes/semaine - Du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

30° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

31° Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine à partir du 1/10/19. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

32° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à raison de 2 périodes/semaine - Du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération du Collège communal du 30/9/19.

33° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 9 périodes/semaine - Du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

34° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à raison de 2 périodes/semaine - Du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération du Collège communal du 30/9/19.

35° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à raison de 2 périodes/semaine - Du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération du Collège communal du 30/9/19.

36° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 22 périodes/semaine - Du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

37° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 12 périodes/semaine - Du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

38° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 12 périodes/semaine - Du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

39° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 4 périodes/semaine - Du 1/10/19 au 30/6/20. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

40° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine à partir du 1/10/19. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

41° Ecole communale de Doische. Désignation d'une puéricultrice pour l'année scolaire 2019-2020 à raison d'un 4/5 temps - Du 2/9/19 au 30/6/20. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

42° Ecole communale de Doische. Désignation d'une puéricultrice pour l'année scolaire 2019-2020 à raison d'un 4/5 temps - A partir du 1/10/19. Ratification délibération Collège communal du 30/9/19.

43° Ecole communale de Doische - Personnel enseignant. Encadrement des activités de psychomotricité pour l'année scolaire 2019-2020. Désignation d'une maîtresse de psychomotricité pour 6 périodes du 4/11/19 au 30/6/20. Ratification délibération du Collège communal du 4/11/19.

44° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maître de seconde langue à titre temporaire dans un emploi vacant à

**raison de 2 périodes/semaine du 5/11/19 au 30/6/20. Ratification
délibération Collège communal du 4/11/19.**

**La séance est terminée, il est 20 h 17'
Le Président lève la séance.**

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
